

République Tunisienne

--*--

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

--*--

Coopération Internationale

**Convention
entre la République Tunisienne
et la République Socialiste Tchèqueoslovaque
relative à l'entraide judiciaire
en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à
l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition
(Tunis, 12/04/1979)**

/// CONVENTION

entre

//a République Tunisienne

et

///a République Socialiste Tchécoslovaque

relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition.

--oO--

//a République Tunisienne

et

///a République Socialiste Tchécoslovaque

désireuses de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente Convention et à cet effet ont désigné leurs plénipotentiaires :

//e Président de la République Tunisienne

/)/)onsieur Mohamed FENCURI : Ministre des Affaires Etrangères

//e Président de la République Socialiste Tchécoslovaque

/)/)onsieur Bohuslav CERNICEK : Ministre des Affaires Etrangères

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

1- Les nationaux de chacune des Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres nationaux.

2- Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des autorités judiciaires et administratives; ils peuvent défendre leurs intérêts devant ces autorités, former des demandes et introduire des actions dans les mêmes conditions que ses propres nationaux.

3- Les dispositions de la présente Convention relatives aux nationaux de chaque partie contractante s'appliquent aussi aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

ARTICLE 2.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes séjournant sur le territoire de l'une des parties, ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile, de résidence ou de siège sur le territoire de la partie dont relève l'autorité judiciaire saisie.

ARTICLE 3

1 - Les Autorités Judiciaires des parties contractantes se prêteront sur demande, mutuellement, l'entr'aide judiciaire en matière civile et pénale conformément aux conditions prévues par la présente Convention.

2- Les Autorités Judiciaires communiquent entre elles par l'entremise de leurs Autorités Centrales par la voie diplomatique.

3- Par Autorités Centrales on entend :

- Du côté de la République Socialiste Tchécoslovaque
en matière civile et pénale :

Le Ministère de la Justice de la République Socialiste
Tchèque et le Ministère de la Justice de la République Socialiste
Slovaque.

En matière pénale également :

Le Procureur Général de la République Socialiste
Tchécoslovaque.

Et du côté de la République Tunisienne :
Le Ministère de la Justice.

ARTICLE 4.-

1. Les demandes d'entr'aide judiciaire de même que les
actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et
seront accompagnés de traductions dans la langue de la partie requise ou
en langue française.

Les demandes doivent être signées et porter le cachet
officiel de l'autorité compétente.

2. La traduction sera certifiée par un traducteur asser-
menté dont la signature sera authentifiée par le Ministère de la Justice.

ARTICLE 5.

Les Ministères de la Justice des parties contractantes
se communiqueront réciproquement, par leur demande, les informations
relatives à leurs législations en vigueur.

CHAPITRE II.

De l'assistance judiciaire et de la dispense des
droits, taxes et frais judiciaires.

ARTICLE 6.-

1. Les nationaux de l'une des parties contractantes
bénéficient, devant les autorités judiciaires situées sur le territoire
de l'autre partie, de l'assistance judiciaire et de la dispense de droits,
taxes et frais judiciaires accordées aux nationaux de cette dernière,
compte tenu de leur situation matérielle et familiale dans les mêmes
conditions que les nationaux eux-mêmes.

2. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent éga-
lement à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication
d'actes dans la même cause.

ARTICLE 7.

1. - L'attestation relative à la situation matérielle sera délivrée par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a son domicile ou sa résidence.

2. - Si le domicile ou la résidence du demandeur se trouve sur le territoire d'un Etat Tiers, la dite attestation pourra être délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire, territorialement compétent, de la partie contractante dont le demandeur est national.

ARTICLE 8.-

L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'assistance judiciaire et des dispenses prévues à l'article 6, décide conformément aux lois de son Etat. Elle peut, au besoin, demander des renseignements complémentaires auprès des autorités de la partie dont le demandeur est national.

ARTICLE 9.

1. La demande d'assistance judiciaire peut être formulée par écrit à l'autorité judiciaire compétente du domicile ou de la résidence du demandeur selon la législation de la partie où l'assistance est demandée ;

2. L'autorité judiciaire compétente, à laquelle a été adressée la requête, se chargera de sa traduction ainsi que de celle de l'attestation prévue à l'article 7 et des annexes éventuelles.

3. L'autorité judiciaire, qui conformément au paragraphe Ier du présent article, a été saisie de la demande, l'enverra avec l'attestation prévue à l'article 7 et les annexes éventuelles à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

CHAPITRE III.

De la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires

ARTICLE 10.

1. Les parties contractantes effectueront les transmissions d'actes judiciaires ou extra judiciaires et de commissions rogatoires en matière civile et pénale par la voie diplomatique conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

2.- Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes de faire parvenir directement par la voie de leurs agents diplomatiques ou consulaires et conformément à leurs législations respectives tous les actes judiciaires ou extra judiciaires destinés à leurs nationaux.

ARTICLE II.

La demande de transmission d'actes judiciaires ou extra judiciaires et d'exécution de commissions rogatoires indiquera :

- a - l'autorité de qui émane l'acte ; et celle à laquelle elle est adressée ;
- b - l'objet de la demande ;
- c - le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et dans la mesure du possible, leur nationalité ; pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- d - le nom, le prénom et l'adresse des représentants des parties, s'il y a lieu ;
- e - le nom et l'adresse du destinataire de l'acte ;
- f - pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir, et s'il y a lieu, les questions à poser ;
- g - en matière pénale, la qualification légale de l'infraction commise et si possible, le lieu et la date de naissance du prévenu, et les nom et prénoms de ses parents.

ARTICLE 12 .-

La partie requise transmet les actes selon sa législation.

Si les actes ne sont pas rédigés dans sa langue ou ne sont pas accompagnés de traduction certifiée conforme la partie requise remettra ces actes au destinataire s'il accepte de les recevoir.

ARTICLE 13 .-

I- Si l'adresse de la personne à entendre ou à recevoir un acte n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.

2 - Si l'autorité requise n'est pas compétente pour satisfaire la demande, elle la transmettra d'office et sans délai à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

ARTICLE 14.-

La preuve de la remise des actes sera établie conformément à la législation de la partie requise. Elle mentionnera le lieu, la date de la remise et le nom de la personne qui a reçu les actes.

ARTICLE 15. -

1) Pour l'exécution de la commission rogatoire, l'autorité judiciaire de la partie contractante requise appliquera les dispositions de sa propre législation.

2) A la demande de l'autorité requérante l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées, la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

ARTICLE 16. -

Dans le cas où la demande n'a pu être satisfaite, la partie requise renverra, sans délai, les actes à la partie requérante, en indiquant le motif pour lequel l'exécution n'a pu avoir lieu.

ARTICLE 17 .

La transmission des actes judiciaires ou extra judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais excepté les honoraires et frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

ARTICLE 18 .-

L'entr'aide judiciaire peut être refusée :

- a) par la partie tunisienne : si l'infraction pour laquelle l'entr'aide judiciaire est demandée est considérée par cette partie, comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction,
- b) par la partie tchécoslovaque : si l'exécution de la demande d'entr'aide judiciaire est considérée par cette partie comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

ARTICLE 19.

L'entr'aide judiciaire peut être également refusée par chacune des parties contractantes si :

- a) L'infraction motivant la demande d'entr'aide est considérée par la partie requise comme une infraction à une obligation militaire.
- b) l'acte servant de base pour la demande, n'est pas punissable, selon la législation de la partie requise.
- c) La partie requise estime, que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité et à son ordre public, ou aux principes fondamentaux de sa législation.

ARTICLE 20 .-

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues au présent chapitre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par la partie requise.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS

ARTICLE 21. -

Le témoin ou l'expert ayant comparu après avoir été cité devant une autorité judiciaire de la partie requérante ne peut, quelle que soit sa nationalité, être poursuivi, arrêté ou soumis à purger une peine sur le territoire de la dite partie, pour l'infraction formant l'objet du procès dans lequel il a été cité ou pour une autre infraction commise antérieurement à son départ du territoire de la partie requise.

ARTICLE 22 .:-

Les dispositions de l'article 21 ci-dessus ne sont pas applicables si le témoin ou l'expert n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans un délai de 15 jours à compter du moment où l'autorité judiciaire lui signifie que sa présence n'est plus nécessaire. N'est pas inclus, dans ledit délai le laps de temps durant lequel le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

CHAPITRE V

De la communication des extraits d'actes de l'Etat Civil

ARTICLE 23

1) Chacune des deux Parties Contractantes communiquera sur demande à l'autre Partie les extraits d'actes de l'Etat Civil dressés, transcrits ou rectifiés sur son territoire, ainsi que les décisions judiciaires définitives rendues en la matière par ses autorités judiciaires et concernant les nationaux de l'autre Partie.

2) Cette communication se fera gratuitement et sans délai, par la voie diplomatique.

3) Les demandes des nationaux des parties contractantes relatives à l'envoi des pièces concernant l'Etat Civil peuvent être adressées à l'autorité compétente de l'autre Partie.

Les actes ainsi requis seront envoyés au requérant par la voie diplomatique de la Partie Contractante dont l'autorité avait établi l'acte.

La mission diplomatique ou consulaire percevra les droits respectifs au moment de la remise de l'acte.

CHAPITRE VI

De la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales.

ARTICLE 24

I. Chaque Partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires, suivantes, prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a- Les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile, commerciale, familiale et de statut personnel.

b- Les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales concernant seulement la réparation des dommages et la restitution de biens ;

c- Les transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile ;

2- sont également considérées comme décisions judiciaires au sens du paragraphe Ier, celles rendues en matière successorale par les organes d'une Partie Contractante qui d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

ARTICLE 25.

Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 24 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

a - lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente

La compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la Partie requise reconnaît comme exclusive,ent compétentes ses propres autorités judiciaires

b- lorsque la décision judiciaire est définitive et exécutoire selon la loi de la partie requérante ;

c- lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise ;

d - lorsque , dans la même cause, il n'a pas été prononcé antérieurement une décision passée en force de chose jugée rendue par une autorité judiciaire compétente de la Partie requise ;

e- lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue a comparu ou a fait défaut bien qu'elle ait reçu la citation conformément à la législation de la Partie requérante. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

ARTICLE 26.

1. La demande d'exéquatur peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire de la partie requérante qui a statué en premier ressort.

2. Devront être annexées à la demande d'exéquatur :

a- une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou de la transaction judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire, si ces éléments ne résultent pas de la décision ;

b - une attestation certifiant que la partie défaittante contre laquelle la décision a été rendue, a été citée en temps utile et conformément à la législation de la Partie requérante :

c - la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas a et b , ainsi que la traduction de la demande si elle n'est pas rédigée dans la langue de la partie requise.

3- La demande d'exécution peut être formulée en même temps que la demande d'exéquatur.

ARTICLE 27.

1- Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exéquatur et autoriseront l'exécution conformément à leur législation sauf dispositions contraires de la présente Convention.

2- L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exéquatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 25 et 26 sont remplies, dans l'affirmative, elle autorisera l'exécution.

ARTICLE 28 .

1 - Lorsque l'une des parties au procès, dispensée de déposer une caution en application de l'article 2, est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais de justice, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'autre partie au procès.

2. Les sommes représentant les frais de justice avancés par l'Etat requérant ainsi que les droits et taxes dont la partie succombante a été dispensée, seront recouvrées et mises à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat pour en assurer la remise ou le transfert, conformément à la législation de l'Etat requis.

3. La demande prévue au paragraphe premier sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais de justice, d'une attestation certifiant que la décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

.../...

4- L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

ARTICLE 29.

1- Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera conformément à sa législation l'exécution sur son territoire des sentences arbitrales en matière commerciale prononcées sur le territoire de l'autre partie.

2. Les sentences arbitrales en matière civile prononcées sur le territoire de l'une des parties contractantes seront reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre partie dans les conditions des articles 25 et 26 dans la mesure où ces conditions sont applicables aux sentences arbitrales.

ARTICLE 30.

L'application des dispositions relatives à l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des transactions judiciaires ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives à la remise, à l'exportation et au transfert des créances, des moyens de paiement et des biens.

CHAPITRE VII

De l'extradition

ARTICLE 31 :

Les parties contractantes s'engagent sur demande à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent Chapitre, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'une des deux parties, en vue d'être poursuivis, ou jugés ou de purger une peine sur le territoire de l'autre partie ;

ARTICLE 32 :

1) l'extradition n'est admise que si le fait est puni par les lois des deux parties contractantes.

2) l'extradition n'est admise que si, conformément aux lois des deux parties contractantes, l'infraction est passible d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ou si la peine prononcée est égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement.

ARTICLE 33

Ne peuvent être extradées :

- a) Les personnes qui, à la date de la demande d'extradition, sont nationaux de la partie requise ;
- b) les personnes dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

ARTICLE 34 :

L'extradition n'est pas admise :

- a- si l'infraction a été commise sur le territoire de la partie requise ;
- b- si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la partie requérante et lorsque la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
- c- si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la République Tunisienne comme une infraction politique ou connexe à une telle infraction et par la République Socialiste Tchécoslovaque comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un attentat à la vie du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille ou d'un membre du Gouvernement.

- d- si l'infraction pour laquelle elle est demandée, est considérée par la partie requise comme une infraction à une obligation militaire ;

e - si conformément aux lois de l'une des deux parties contractantes, l'action pénale ne peut être déclenchée que par la plainte préalable de la personne lésée.

f- Si l'infraction , pour laquelle l'extradition est demandée, est conformément à la législation de l'une des parties contractantes, prescrite ou amnistiée, ou s'il existe une autre cause légale qui empêche le déclenchement de l'action pénale ou l'exécution de la peine ;

g- si l'infraction, à raison de laquelle l'extradition est demandée, a fait l'objet d'une décision judiciaire définitive rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise ou pour laquelle les poursuites pénales ont été arrêtées par les autorités compétentes de la partie requise.

ARTICLE 35.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues au présent Chapitre, que dans la mesure où'il en aura été ainsi décidé par la partie requise.

ARTICLE 36.

1) l'extradition peut être ajournée si la personne dont l'extradition est demandée est impliquée dans un procès pénal en cours devant les autorités judiciaires de l'Etat requis ou doit purger une peine privative de liberté prononcée par ces autorités.

2) En cas d'ajournement, l'extradition ne peut avoir lieu qu'après décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine.

3) Dans le cas où l'ajournement épuiserait le délai de prescription de l'action ou pourrait entraver l'établissement des faits majeurs l'extradition provisoire pourra être accordée sous la condition expresse que la personne extradée sera restituée après l'accomplissement des actes de procédure pour lesquels l'extradition a été accordée.

ARTICLE 37.

La personne extradée ne peut être poursuivie, ni jugée pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition, ni être soumise à purger une peine autre que celle ayant motivé l'extradition, ni être extradée à un Etat tiers sauf :

a - si la partie requise y consent ou,

b - si ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté, dans le mois qui suit une décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine, le territoire de la partie requérante ou, si elle y est retournée après l'avoir quitté.

ARTICLE 38.

1- La demande d'extradition qui sera formulée par écrit et adressée à la partie requise devra être accompagnée de :

a - la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et , dans le cas où l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'une peine, la copie certifiée conforme de la décision définitive. Au cas où le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ne mentionne pas les faits avec indication du temps et du lieu où ils ont été commis, ou ne mentionne pas leur qualification légale, ces éléments seront précisés dans une annexe

dément établie ;

- b- la copie des textes de loi applicables ;
- c- les renseignements concernant la durée de la peine non purgée, en cas de demande d'extradition d'une personne condamnée et n'ayant purgé qu'une partie de la peine infligée ;
- d- toutes indications pouvant établir l'identification de la personne dont l'extradition est demandée.

2. La partie requise peut demander des renseignements complémentaires si les indications prévues au paragraphe précédent sont incomplètes. L'autre partie doit répondre à cette demande dans un délai n'excédant pas deux mois; ce délai peut être prorogé de 15 jours d'un commun accord entre les parties contractantes.

3. Si la partie requérante ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai fixé, la partie requise peut suspendre la procédure d'extradition et remettre en liberté la personne arrêtée.

ARTICLE 39 :

Lorsque les conditions de l'extradition sont remplies, la partie requise procédera sans retard à l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée.

ARTICLE 40.

1- En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'une personne peut avoir lieu avant la réception de la demande d'extradition si la partie requérante la sollicite. Celle-ci mentionnera le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ou la décision définitive rendue contre cette personne tout en spécifiant que la demande d'extradition sera envoyée ultérieurement.

2- La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par la voie postale, télégraphique ou par télex.

3- La partie requérante sera immédiatement avisée de l'arrestation faite conformément au paragraphe premier.

4. La durée de l'arrestation provisoire ne peut excéder un mois. Ce délai pourra être prorogé de 15 jours, à la demande de la partie requérante.

ARTICLE 41.

1- La partie requise fera connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition. En cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise.

2- Si les agents de la partie requérante ne se présentent pas au lieu et à la date fixée pour recevoir la personne à extraditer et si la partie requérante ne sollicite pas un ajournement, la dite personne sera immédiatement remise en liberté. Dans ce cas, si la demande d'extradition est renouvelée, elle pourra être refusée, l'ajournement ne peut excéder 15 jours.

3- Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la partie intéressée en informera l'autre partie avant la date fixée ; les deux parties se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à partir du moment de la cessation des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 42 .

Si l'extradition de la même personne est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, la partie requise statuera compte tenu de la nationalité de l'individu réclamé, des dates respectives des demandes, du lieu et de la gravité de l'infraction.

ARTICLE 43 .

Si la personne extradée se soustrait aux poursuites pénales ou à l'exécution de la peine et revient sur le territoire de la partie requise, elle pourra être extradée de nouveau. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire d'annexer à la demande les actes prévus à l'article 38.

ARTICLE 44 .

I. A la demande de la partie requérante, la partie requise lui remettra ;

a- les objets pouvant servir de pièces à conviction, ces objets seront également transmis dans le cas où l'extradition ne peut avoir lieu pour cause de décès, d'évasion ou d'autres circonstances ;

b- les objets provenant de l'infraction ou ayant servi à sa perpétration

2. Si les objets demandés sont nécessaires à la partie requise dans un procès pénal, ils peuvent être provisoirement retenus ou livrés sous condition d'être restitués.

3. Les droits de la partie requise ou ceux des tiers sur ces objets sont réservés. Si de tels droits existent, les dits

objets seront restitués à la partie requise le plus tôt possible.

4- Le transfert des sommes d'argent et des biens se fera conformément aux lois de la partie requise.

ARTICLE 45.

1- Chacune des parties contractantes autorise, à la demande de l'autre, le transit sur son territoire des personnes extradées par un Etat tiers.

2- Si la demande de transit remplit les conditions de la demande d'extradition prévues par le présent Chapitre, la partie requise autorisera et exécutera le transit. A défaut, elle n'est pas tenue de le faire.

ARTICLE 46.

1- Les frais occasionnés par la procédure d'extradition sont à la charge de la partie requise jusqu'au moment de la remise de l'extradé.

2- Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

ARTICLE 47.

Les parties contractantes se communiqueront les informations relatives aux résultats des poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne extradée. En cas de décision définitive une copie en sera communiquée à l'autre partie.

CHAPITRE VIII

De la demande de poursuite

ARTICLE 48 .

La partie requise s'engage à exécuter la poursuite, conformément à sa législation à l'encontre de ses propres nationaux qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

CHAPITRE IX

De l'échange des avis de condamnations et des extraits
du casier judiciaire.

ARTICLE 49.

Chacune des deux parties contractantes communiquera à l'autre partie les avis de condamnations définitives à des peines privatives de liberté prononcées à l'encontre des nationaux de cette partie. Seront transmises en même temps les empreintes digitales des condamnés, s'il y a lieu.

ARTICLE 50

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées.

CHAPITRE X.

Dispositions Finales

ARTICLE 51.

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Prague
2. La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.
3. La présente Convention est conclue pour une période de cinq années, et sera prorogée chaque fois pour une autre période de cinq années, sauf si l'une des parties contractantes la dénonce six mois au moins avant l'expiration de la période considérée.

../..

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à . Tunis . . Le 12. avril 1979.

en deux exemplaires originaux, chaque exemplaire étant rédigé en arabe, en tchèque et en français. En cas de divergence d'interprétation entre les textes arabe et tchèque le texte français prévaudra.

Pour la République Tunisienne



Pour la République Socialiste
Tchécoslovaque

